

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
27 juin 2016

---

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL113

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 53**

Après l'alinéa 46, insérer les deux alinéas suivants :

« E *ter.* - L'article 72 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 45 *quinquies* de la loi n° du de modernisation de la justice du XXIème siècle est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve, au 3° du IV de cet article, de remplacer les références : " des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail " par les mots : " des articles pertinents du code du travail applicable localement ". »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de rendre applicable à Wallis et Futuna les dispositions introduites par l'article 45 *quinquies* dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (nouvel article 43 *ter*) et relatives à l'action de groupe exercée devant une juridiction civile ou administrative pour les dommages résultant d'un manquement aux dispositions de cette même loi par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant.